

PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ

fixant la période d'ouverture de la pêche pour l'année 2011

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural ;

VU le décret N° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1ère catégorie piscicole et de la pêche au brochet dans les eaux de deuxième catégorie piscicole ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2010 relatif aux dates de pêche à l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2010 portant interdiction de consommation et de commercialisation de poissons de l'Esches, de l'Oise et du Thérain.

ARRETE

ARTICLE 1er : Périodes d'ouverture dans les eaux de première catégorie :

Ouverture générale : du 12 mars au 18 septembre 2011

Ouvertures spécifiques :

Anguille jaune.....: du 12 mars au 15 juillet 2011

Ombre commun.....: du 21 mai au 18 septembre 2011

Grenouilles verte et rousse.....: du 15 mai au 18 septembre 2011

ARTICLE 2 : Périodes d'ouverture dans les eaux de deuxième catégorie :

Ouverture générale : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011

Ouvertures spécifiques :

Truite Fario.....: du 12 mars au 18 septembre 2011

Ombre ou saumon de fontaine.....: du 12 mars au 18 septembre 2011

Ombre commun.....: du 21 mai au 31 décembre 2011

Anguille jaune.....: du 15 février au 15 juillet 2011

Brochet: du 1^{er} janvier au 30 janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre 2011

Sandre: du 1^{er} janvier au 30 janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre 2011

Grenouilles verte et rousse.....: du 1^{er} janvier au 6 mars et du 15 mai au 31 décembre 2011

ARTICLE 3 : Tailles minima des captures :

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Truite.....	: 0,25 m
Saumon de fontaine.....	: 0,25 m
Ombre commun.....	: 0,30 m
Brochet.....	: 0,50 m (en deuxième catégorie)
Sandre.....	: 0,40 m
Anguille.....	: 0,12 m

ARTICLE 4 : Modes de pêche autorisés :

- en 1^{ère} catégorie, dans les eaux non domaniales : 1 ligne
- en 2^{ème} catégorie : 4 lignes au plus

ARTICLE 5 : Nombre de captures autorisées (art. R 436-21 du code de l'environnement)

Le nombre de captures de salmonidés (truites) autorisé par jour et par pêcheur est fixé à six (6).

ARTICLE 6 : Dispositions particulières

- La pêche de la carpe est autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau ou les plans d'eau de 2^{ème} catégorie fixés par arrêté préfectoral, à l'aide de quatre lignes au plus, eschées aux esches végétales uniquement.
- La pêche des écrevisses à pattes grêles et des écrevisses à pieds blancs est interdite dans le département de l'Oise.

ARTICLE 7 : Disposition particulières pour l'anguille

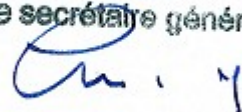
- La pêche de l'anguille de nuit est interdite dans le département de l'Oise.
- La pêche de l'anguille argentée est interdite dans le département de l'Oise.
- Un carnet de pêche, établi par saison de pêche, devra être rempli après chaque capture d'anguille. Ce carnet comportera la date de capture, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement et le nombre.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, l'ingénieur en chef du service de la navigation, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'OISE, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 17 DEC. 2010

Le Préfet de l'Oise
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général



Patricia WILLAERT